

## FICHE TECHNIQUE : L'ACTIVITE PARTEILLE

*mise à jour le 30 mars 2020*

---

### Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

- ⇒ *Précisions sur l'activité partielle dans le cadre des contrats à temps partiel et des contrats en alternance.*
  - ⇒ *Précisions sur le régime des cotisations sociales en cas de maintien de salaire à 100% par l'employeur.*
- 

#### **1. CONTRAT A TEMPS PARTIEL :**

L'ordonnance du 27 mars est venue préciser le minimum à garantir en cas de mise en activité partielle pour un salarié à temps partiel.

Dès lors que le salaire à verser à un salarié à temps partiel, après application de la règle des 70%, est inférieur au SMIC, alors il convient de verser un salaire équivalent au SMIC. L'indemnité perçue par la structure employeuse sera d'autant que la rémunération versée.

#### **2. CONTRAT EN ALTERNANCE :**

L'ordonnance d 27 mars est venue préciser le maintien de rémunération des salariés en contrat d'alternance. Les rémunérations indexées sur un pourcentage doit être maintenue dans leur intégralité, au même taux horaire qu'avant la mise en activité partielle.

#### **3. MAINTIEN DE LA REMUNERATION A 100% ET COTISATION :**

L'allocation couvre 70 % de la rémunération brute du salarié quel que soit l'effectif de l'entreprise. Cette allocation sera au moins égale au SMIC (8,03 €) et sera plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC. Elle ne saurait toutefois être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié. Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC.

En revanche, si l'employeur verse à ses salariés une indemnité d'un montant supérieur à 70 % de leur rémunération antérieure, cette part additionnelle n'est pas prise en charge par la puissance publique.

L'employeur peut signifier par écrit la décision de maintien de rémunération. Si ce maintien n'est que temporaire, il conviendra de le préciser dans le courrier.

Cependant cette part serait non soumise à cotisation sociale sauf CSG/CRDS.

L'ordonnance du 27 mars est venue préciser l'exonération de cotisations sociales, sauf CSG/CRDS, pour la part de rémunération maintenue par l'employeur à 100%.

Dès lors que l'employeur décide de conserver à l'identique la rémunération du salarié antérieure à la mise en activité partielle, le montant supérieur à l'allocation légale est exonéré de cotisations.